



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2026

Sommaire

EMIZ - cellule permanente zonale de coordination routière /

R24-2026-01-04-00002 - 20260104 ARRETE-ZONAL-PIZO-1 (6 pages)	Page 3
R24-2026-01-05-00022 - Arrêté du 05 janvier 2026 12H15 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (PIZO) (6 pages)	Page 10
R24-2026-01-05-00023 - Arrêté du 05 janvier 2026 20h00 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages)	Page 17
R24-2026-01-04-00001 - ARRÊTÉ ZONALDU 04 JANVIER 2026 PORTANT REGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIERE (4 pages)	Page 24

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2025-12-29-00002 - CPAM 36 Arrêté modificatif du 29 décembre 2025 (2 pages)	Page 29
---	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGAR

R24-2025-12-29-00003 - Arrêté désaffectation parcelle EPLEFPA Amboise Chambray (2 pages)	Page 32
R24-2025-12-30-00026 - Maine-et-Loire - PESNEAU-1 (3 pages)	Page 35
R24-2025-12-30-00025 - Vendée - FREYSSELINARD (3 pages)	Page 39

EMIZ - cellule permanente zonale de
coordination routière

R24-2026-01-04-00002

20260104 ARRETE-ZONAL-PIZO-1

**ARRÊTÉ DU 04 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le 05/01/2026 à partir de 22h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-27-76	04/01/2026 à 22h00

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<i>interdiction de circulation</i> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 - 27 - 76	Dans les deux sens	entre la N814 (rocade de Caen) et la jonction avec la N138	04/01/2026 à 22h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<i>interdiction de circulation</i> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 - 76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec l'A13 jusqu'à la jonction avec l'A151	04/01/2026 à 22h00

- concernant la N1029 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<i>interdiction de circulation</i> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-76	Dans les deux sens	entre les deux portions de l'A29	04/01/2026 à 22h00

- concernant l'A131 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76-27	Dans les deux sens	depuis la jonction avec l'A13 jusqu'à la jonction avec l'A29	04/01/2026 à 22h00

- concernant l'A28 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27	Alençon vers Rouen	depuis la jonction avec l'A13 jusqu'au PR 250 (jonction D613)	04/01/2026 à 22h00

- concernant la N138 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec l'A13 jusqu'à la jonction avec la N338	04/01/2026 à 22h00

- concernant la N338 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec la N138 jusqu'à la jonction avec l'A150	04/01/2026 à 22h00

- concernant la N28 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec l'A28 jusqu'à la jonction avec l'A150	04/01/2026 à 22h00

- concernant l'A150 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec la N338 jusqu'à la jonction avec l'A29	04/01/2026 à 22h00

- concernant l'A151 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec l'A150 jusqu'à la jonction avec l'A29	04/01/2026 à 22h00

- Interdiction totale de circulation dans certains départements

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22 - 29 35 - 50	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Cherbourg	Saint-Loup-Hors Capacité : 168 Référence : 14 03 S - N13 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : 14 05 S - A84 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes → Caen	Guilberville – Echg 40 Référence : 50 20 R - A84 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Laval → Rennes	Erbrée vers Rennes Capacité : 415 Référence : 35 06 S - N157 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon Capacité : 275 Référence : 56 01 S - N24 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Lorient → Brest	Le Trévoux Capacité : 237 Référence : 29 07 S - N165 DIRO	05/01/2026 à 10h00

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfectures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfectures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 4 janvier 2026 à 21h00

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité



Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).

EMIZ - cellule permanente zonale de
coordination routière

R24-2026-01-05-00022

Arrêté du 05 janvier 2026 12H15 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière (PIZO)

**ARRÊTÉ DU 05 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 4 janvier 2026 à 21h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- Interdiction totale de circulation dans certains départements, mesures de stockage et de retournement

mesure	dépt	sens	localisation	activation
Interdictions de circulation				
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22 - 29 35 -50	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Depuis le 05/01/2026 à 10h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27-76	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Immédiate
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28-53- 56- 61 72	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 13h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	44	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 16h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	49-85	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 18h00
Zones de stockage				
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Cherbourg	Saint-Loup-Hors Capacité : 168 Référence : 14 03 S - N13 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : 14 05 S - A84 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes→St Brieuc	Aire de Carmoran vers Brest Capacité : 340 Référence : 22 02 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Caen→Paris	Heudebouville Capacité : 2 150 Référence : 27 01 S - A13 SAPN	05/01/2026 à 14h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris→Caen	Beuzeville Capacité : 280 Référence : 27 04 S - A13 SAPN	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Orléans → Paris	Neuvy-en-Beauce Capacité : 1 400 Référence : 28 02 S - A10 COFIROUTE	05/01/2026 à 14h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Le Mans → Paris	Gasville Oiseme Capacité : 750 Référence : 28 03 S - A11 COFIROUTE	05/01/2026 à 14h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Lorient → Brest	Le Trévoux Capacité : 237 Référence : 29 07 S - N165 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Brest→Lorient	Briec Capacité : 265 Référence : 29 08 S - N165 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes Caen	Barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : 35 01 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Brest → Rennes	Pleumeleuc vers Rennes Capacité : 220 Référence : 35 02 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Nantes → Rennes	Aire du Hil vers Rennes Capacité : 250 Référence : 35 04 S - N137 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Laval → Rennes	Erbrée vers Rennes Capacité : 415 Référence : 35 06 S - N157 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Nantes → Angers	Péage d'Ancenis vers Paris Capacité : 300 Référence : 44 01 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Angers → Nantes	Péage d'Ancenis vers Nantes Capacité : 300 Référence : 44 02 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Nantes → Vannes	Pontchâteau Capacité : 297 Référence : 44 08 S - N165 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Le Mans→Angers	Péage de Corzé Capacité : 350 Référence : 49 01 S - A11 ASF	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Angers→La Roche/Yon	Péage de Beaulieu Capacité : 250 Référence : 49 03 S - A87 ASF	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision

mesure	dépt	sens	localisation	activation
				expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Poitiers→Nantes	Entre éch. 6 et éch. 4 Capacité : 580 Référence : 49 04 S - N249 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon Capacité : 275 Référence : 56 01 S - N24 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Sées→Caen	Péage de Sées Capacité : 450 Référence : 61 07 S - A88 ROUTALIS	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Paris → Le Mans	Aire de la Ferté-Bernard Capacité : 550 Référence : 72 01 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Rennes → Le Mans	Aire de la Vallée de l'Erve Capacité : 350 Référence : 72 05 S - A81 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans → Rennes	Aire de Saint-Denis-d'Orques Capacité : 300 Référence : 72 06 S - A81 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de la Bresle Capacité : 400 Référence : 76 02 S - A28 DIRNO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Aire de Quincampoix Capacité : 300 Référence : 76 05 S - A28 DIRNO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre → Amiens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : 76 07 S - A29 SAPN	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 315 Référence : 76 10 S - A29 SANEF	Immédiate
Zones de retournement				
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	Caen → Le Havre	Échangeur n°3 Référence : 14 20 R - A29 SAPN	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes → Caen	Guilberville – Echg 40 Référence : 50 20 R - A84 DIRNO	05/01/2026 à 10h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	72	Tours → Le Mans	Aire de Sarthe-Touraine Référence : 72 20 R - A28 COFIROUTE	Immédiate

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules affectés à la collecte de lait ;
- véhicule participant à la continuité des soins hospitaliers ;
- véhicules nécessaires à la collecte du sang par l'établissement français du sang.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 5 janvier 2026 à 12h15

Le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).

EMIZ - cellule permanente zonale de
coordination routière

R24-2026-01-05-00023

Arrêté du 05 janvier 2026 20h00 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 05 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 5 janvier 2026 à 12h15, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- Interdiction totale de circulation dans certains départements, mesures de stockage et de retournement

mesure	dépt	sens	localisation	activation
Interdictions de circulation				
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22 - 29 35 -50	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Depuis le 05/01/2026 à 10h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27-76	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	Immédiate
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28-53- 56- 61 72	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 13h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	44	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 16h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	49-85	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 18h00
Zones de stockage				
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Cherbourg	Saint-Loup-Hors Capacité : 168 Référence : 14 03 S - N13 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : 14 05 S - A84 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	22	Rennes→St Brieuc	Aire de Carmoran vers Brest Capacité : 340 Référence : 22 02 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Le Mans → Paris	Gasville Oiseme Capacité : 750 Référence : 28 03 S - A11 COFIROUTE	05/01/2026 à 14h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Dreux → Chartres	Serazereux Capacité : 120 Référence : 28 06 S - N154 DIRNO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres → Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : 28 07 S - N154 DIRNO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Lorient → Brest	Le Trévoux Capacité : 237 Référence : 29 07 S - N165 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes Caen	Barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : 35 01 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Brest → Rennes	Pleumeleuc vers Rennes Capacité : 220 Référence : 35 02 S - N12 DIRO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Nantes → Rennes	Aire du Hil vers Rennes Capacité : 250 Référence : 35 04 S - N137 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Laval → Rennes	Erbrée vers Rennes Capacité : 415 Référence : 35 06 S - N157 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours → Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : 37 01 S - A10 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours → Angers	Restigné Capacité : 300 Référence : 37 07 S - A85 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges → Paris	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : 41 01 S - A71 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Nantes → Angers	Péage d'Ancenis vers Paris Capacité : 300 Référence : 44 01 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Angers → Nantes	Péage d'Ancenis vers Nantes Capacité : 300 Référence : 44 02 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	44	Nantes → Vannes	Pontchâteau Capacité : 297 Référence : 44 08 S - N165 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Le Mans → Angers	Péage de Corzé Capacité : 350 Référence : 49 01 S - A11 ASF	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision

mesure	dépt	sens	localisation	activation
				expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Angers→La Roche/Yon	Péage de Beaulieu Capacité : 250 Référence : 49 03 S - A87 ASF	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	49	Poitiers→Nantes	Entre éch. 6 et éch. 4 Capacité : 580 Référence : 49 04 S - N249 DIRO	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon Capacité : 275 Référence : 56 01 S - N24 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Sées→Caen	Péage de Sées Capacité : 450 Référence : 61 07 S - A88 ROUTALIS	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Paris → Le Mans	Aire de la Ferté-Bernard Capacité : 550 Référence : 72 01 S - A11 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Rennes → Le Mans	Aire de la Vallée de l'Erve Capacité : 350 Référence : 72 05 S - A81 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans → Rennes	Aire de Saint-Denis-d'Orques Capacité : 300 Référence : 72 06 S - A81 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de la Bresle Capacité : 400 Référence : 76 02 S - A28 DIRNO	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre → Amiens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : 76 07 S - A29 SAPN	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre → Amiens	Péage de Cottevrard Capacité : 500 Référence : 76 09 S - A29 SAPN	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 315 Référence : 76 10 S - A29 SANEF	Immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	85	Nantes → Niort	Les Essarts Capacité : 200 Référence : 85 01 S - A83 ASF	Immédiate
Zones de retournement				

mesure	dépt	sens	localisation	activation
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	Caen → Le Havre	Échangeur n°3 Référence : 14 20 R - A29 SAPN	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zona
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	72	Tours → Le Mans	Aire de Sarthe-Touraine Référence : 72 20 R - A28 COFIROUTE	Immédiate

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations ;
- véhicules affectés à la collecte de lait ;
- véhicule participant à la continuité des soins hospitaliers ;
- véhicules nécessaires à la collecte du sang par l'établissement français du sang.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 5 janvier 2026 à 20h00

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité



Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).

EMIZ - cellule permanente zonale de
coordination routière

R24-2026-01-04-00001

ARRÊTÉ ZONALDU 04 JANVIER 2026 PORTANT
REGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA
CIRCULATION ROUTIERE

**ARRÊTÉ DU 04 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 412-1 R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT les mauvaises conditions météorologiques en lien avec les températures négatives et les chutes de neige annoncées ;

CONSIDÉRANT l'important trafic en lien avec la fin des vacances scolaires de Noël 2025 et les fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier, en particulier sur le réseau structurant de la zone de défense ;

CONSIDÉRANT les appels à blocages de la circulation routière émises par certaines organisations agricoles, notamment en région Normandie, Centre-Val de Loire et Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que les convois revendicatifs non déclarés constituent des manifestations sur la voie publique en méconnaissance des dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et L.211-2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'activité économique et notamment les approvisionnements en denrées alimentaires et produits d'hygiène ainsi qu'en marchandises nécessaires aux activités économiques ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à la circulation, à l'ordre public et à l'activité économique susceptibles d'être occasionnés par de tels blocages

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdictions de circulation

La circulation de poids lourds transportant des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C et S) est interdite à compter du dimanche 4 janvier 2026 à 20h00 jusqu'au jeudi 8 janvier 2026 à 24h00, sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire).

ARTICLE 2 : Restrictions de circulation

La circulation des tracteurs et engins agricoles (catégories T, C et S) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles, à compter du dimanche 4 janvier 2026 à 20h00 jusqu'au jeudi 8 janvier 2026 à 24h00, sur les axes et dans les conditions mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier du déplacement effectué au titre des dispositions du présent arrêté.

Région Bretagne

Départements	Axes interdits
Côtes d'Armor (22)	N12, N164, N176.
Finistère (29)	RN12, RN164 et RN165
Ille-et-Vilaine (35)	A84, N12, N24, RN136, RN137, N157, N164, N176, D41, D137, D173, D177
Morbihan (56)	RN24, RN165, RN166

Région Centre Val-de-Loire

Départements	Axes interdits
Cher (18)	A20, A71, N142, N151, D918, D940, D944, D2020, D2076, D2144
Eure-et-Loir (28)	A10, A11, RN10, RN12, RN154 et RD 910, RD2020
Indre (36)	A20, N151, RD951, RD956
Indre-et-Loire (37)	A10, A28, A85 et RD910
Loir-et-Cher (41)	A10, A85, A71, RN10, D2020
Loiret (45)	A71, A10, A19, A77, A6, D2060, D2020, D2701, D2152, D925, D926, D975, D2007, , D18, D19, D21, D11, D948, D59, D32, D36, D50, D2157, D951, D952, D940, D2160,

Région Normandie

Départements	Axes interdits
Calvados (14)	A13 depuis Sannerville (sortie 31) jusqu'à la limite du département de la Seine-Maritime
Eure (27)	A13, A28, A131, A154, RN12, RN13, RN154 D316, D613, D840 et D6015
Manche (50)	A84, N13 de Saint-Hilaire Petitville à Cherbourg, N174 de St-Pellerin - Guilberville, N175 de Pontorson à Pontaubault et de Pontaubault à Ponts
Orne (61)	A28, A88 et RN12
Seine-Maritime (76)	A13, A28, A29 sauf la section située entre Saint-Romain-de-Colbosc et Honfleur

Région Pays-de-la-Loire

Départements	Axes interdits
Loire-Atlantique (44)	A11, A83, A 811, N165, N137, N249, N444, N844 (y compris les ponts de Cheviré et de Bellevue) et le pont de Saint-Nazaire (D 213)
Maine-et-Loire (49)	A11, A85, A87, D775, D323, D766, D347, D960, D160, D723
Mayenne (53)	A81 et RN 12
Sarthe (72)	A11, A28, A81, D0004, D0006, D0298, D0304, D0305, D0306, D0310, D0313, D0314, D0316, D0323, D0326, D0338, D0338B, D0357 D0001, D0002, D0002B, D0004, D0009, D0023, D0035, D0092, D0147N, D0147S, D0197, D0238, D0299, D0300, D0301, D0302, D0303, D0304, D0305, D0307, D0308, D0309, D0310, D0311, D0316
Vendée (85)	A 83, A 87 - D 948 Challans /La Roche-sur-Yon / Bournezeau - D 32 Challans / vers le 44 et D758 - D 937 La Roche sur Yon / Montaigu et traversant D753 - D 763 et D 137 Montaigu / vers le 44 et D746 et D1763 - D 160 Les Sables d'Olonne/ La Roche-sur-Yon / Les Herbiers / Cholet - D 148 Niort / Fontenay-le-Comte / Sainte-Hermine - D 137 Sainte-Hermine / Montaigu et D10ap - D 949 Les Sables d'Olonne / Fontenay-le-Comte - D 747 La Roche-sur-Yon / Luçon / La Tranche-sur-Mer - D 938 T La Châtaigneraie / Fontenay-le-Comte et d960bis

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

- les commandants des groupements de gendarmerie départementale de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 6: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes,

Le Préfet de zone de défense et de sécurité
Ouest

Signé

Franck ROBINE

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2025-12-29-00002

CPAM 36 Arrêté modificatif du 29 décembre
2025

Ministère du Travail et des Solidarités
Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

ARRÊTÉ

**modificatif du 29 décembre 2025 – CPAM 36 Conseil - portant modification de la composition
du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre**

Le ministre du Travail et des Solidarités
La ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

VU l'arrêté n°1 du 21 avril 2022 – CPAM 36 Conseil - n°1/2022 -portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre ;

VU l'arrêté n°2 du 27 juillet 2022 – CPAM 36 Conseil – n° 2/2022 – portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre ;

VU l'arrêté modificatif du 16 septembre 2022 – CPAM 36 Conseil - n°3/2022 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre ;

VU l'arrêté modificatif du 20 janvier 2023 – CPAM 36 Conseil – n°4/2023 - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre ;

VU l'arrêté modificatif du 20 juin 2024 – CPAM 36 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre ;

VU l'arrêté modificatif du 21 juin 2024 – CPAM 36 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre

VU l'arrêté modificatif du 18 avril 2025 – CPAM 36 Conseil - portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre

VU la demande émanant de Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Théophile TOSSAVI, adjoint au chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTENT :

Article 1er

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre est modifiée comme suit :

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Le poste précédemment occupé par Mme VALIN (Maryline) devient vacant.

Le poste précédemment occupé par M. RANGASSAMY (Willy) devient vacant.

Article 2

L'adjoint au chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 29 décembre 2025

Le ministre du Travail et des Solidarités

Pour le ministre et par délégation :

Signé

Théophile TOSSAVI

**La ministre de la Santé, des Familles, de
l'Autonomie et des Personnes handicapées**

Pour la ministre et par délégation :

Signé

Théophile TOSSAVI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2025-12-29-00003

Arrêté désaffectation parcelle EPLEFPA Amboise
Chambray

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant désaffectation d'un bien immobilier de l'EPLEFPA Amboise - Chambray-les-Tours (37)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, livre VIII,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de madame Sophie BROCAS, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/R/89/00144/C du 9 mai 1989 relative aux conditions de désaffectation et de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire du 7 mai 2025 approuvant la désaffectation du service public de l'enseignement des parcelles cadastrées AX 75 A et AX 76A d'une superficie de 2a 79ca (parcelle AX 75A) et de 5a 43 ca (parcelle AX 76A) de l'EPLEFPA d'Amboise - Chambray-les-Tours (37) ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'EPLEFPA Amboise – Chambray-les-Tours réuni le 25 mars 2025 favorable à la désaffectation des parcelles cadastrées AX 75 A et AX 76A d'une superficie de 2a 79ca (parcelle AX 75A) et de 5a 43 ca (parcelle AX 76A) ;

Vu l'avis n° 224-2025 du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours du 27 août 2025 favorable à la désaffectation du service public de l'enseignement de l'emprise foncière AX 75 A et AX 76A d'une superficie de 2a 79ca (parcelle AX 75A) et de 5a 43 ca (parcelle AX 76A) ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en date du 17 septembre 2025 apportant une réponse favorable à la demande d'acquisition des parcelles cadastrées AX 75 A et AX 76A d'une superficie de 2a 79ca (parcelle AX 75A) et de 5a 43 ca (parcelle AX 76A) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la désaffectation du service public de l'enseignement des parcelles cadastrées AX 75 A et AX 76A d'une superficie de 2a 79ca (parcelle AX 75A) et de 5a 43 ca (parcelle AX 76A) de l'EPLEFPA d'Amboise – Chambray-les-Tours. Ces parcelles sont situées sur la commune de Chambray-les-Tours.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, le recteur de l'académie Orléans-Tours et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 29 décembre 2025

La Préfète

signé: Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2025-12-30-00026

Maine-et-Loire - PESNEAU-1

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à Monsieur François PESNEAU
Préfet de Maine-et-Loire

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les
BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant M. François PESNEAU, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. François PESNEAU, Préfet de Maine-et-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. François PESNEAU, Préfet de Maine-et-Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. François PESNEAU peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté préfectoral n° 23.211 du 27 septembre 2023 est abrogé à compter de cette même date.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. François PESNEAU, Préfet de Maine-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de Maine-et-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2025

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du
bassin Loire-Bretagne,

signé :Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **M. le ministre de l'Intérieur**
Place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2025-12-30-00025

Vendée - FREYSSELINARD

A R R Ê T É

portant délégation de signature

*à Monsieur Éric FREYSSELINARD
Préfet de la Vendée*

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFÈTE COORDONNATRICE
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Arts et des Lettres**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret le 21 août 2023 ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant M. Éric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Éric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature sur son département.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Éric FREYSSELINARD peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté sur son département.

Article 3 :

En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 janvier 2026.

L'arrêté préfectoral n° 23.194 du 30 août 2023 est abrogé à compter de cette même date.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Éric FREYSSELINARD, préfet de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de la Vendée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2025

La Préfète de la région
Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du
bassin Loire-Bretagne,

signé :Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **M. le ministre de l'Intérieur**
Place Beauvau
75008 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.